

*Date de la convocation : 3 décembre 2020
Nombre de délégués en exercice : 66*

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Mohamed AMARA, François BAYROU, Muriel BAREILLE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Serge CASTAIGNAU, Frédéric CLABÉ, Françoise COURBIN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Claude FERRATO, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Daniel LACRAMPE, Jean-Yves LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, LE DIEU DE VILLE Marlène, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Charles PELANNE, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Valérie RAMEAU, Valérie REVEL, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Francis PEES), Sandrine LAFARGUE (a suppléé Jacques PEDEHONTAA).

Etaient excusés :

Michel BERNOS, Francis ESCALÉ, Emmanuel HANON, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Eric SAUBATTE, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Christelle BONNEMASON CARRERE, Katty BROGNOLI, Michel CAPERAN, Marc GAIRIN, Claude LACOUR, Philippe LALANNE, Didier LARRAZABAL, Josy POUEYTO, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Secrétaire de séance : M. Michel OLIVÉ

**N° 10 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Rapporteur : Thierry CARRERE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 mars 2018, et en vertu de l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le Pays de Béarn a approuvé la création d'un **Conseil de Développement** commun à l'ensemble de son territoire.

Une délibération du 13 juin 2009 a précisé la composition et le fonctionnement de cet organe consultatif, expression d'une démocratie participative et force de propositions auprès des élus.

Un règlement intérieur a été conçu afin de formaliser les règles de fonctionnement du Conseil de Développement. Les membres du Conseil de Développement l'ont approuvé à l'unanimité lors de leur séance plénière du 13 novembre 2020.

Conformément à son article 10, il est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est examinée lors d'une séance organisée en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. L'ensemble des participants en a, au préalable, validé les modalités d'organisation et de vote.

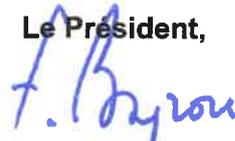
Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



François BAYROU

REGLEMENT INTERIEUR
du Conseil de Développement du Pays de Béarn

Présenté aux membres le 13 novembre 2020

- Document de travail -

Préambule

En 2018, les intercommunalités du Béarn se sont fédérées en créant le pôle métropolitain du Pays de Béarn. Ce syndicat mixte a pour vocation de réfléchir et agir de concert en faveur d'un développement durable du territoire et de la mise en œuvre d'un programme de développement local.

Le développement local a notamment pour objet de permettre à chaque citoyen de devenir un acteur de son espace de vie. A ce titre, la participation des habitants est un enjeu majeur pour l'élaboration du projet de territoire du Pays de Béarn.

Par délibération du 30 mars 2018, et en vertu de l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la création d'un **Conseil de Développement unique** a été approuvée par le Pays de Béarn, domicilié à :

Pays de Béarn
2 bis Hôtel de France – Place Royale
64010 Pau cedex
Tel. : 05 59 11 50 56 / Fax : 05 59 11 50 66

La création d'un Conseil de développement commun à l'échelle du Pays de Béarn traduit l'ambition portée par la démarche initiée par les huit intercommunalités membres d'impulser une véritable dynamique de projet de territoire global, par le Béarn et pour le Béarn. Cet organe consultatif a vocation à être un espace de dialogue privilégié de par la diversité de sa composition et ainsi être force de propositions envers le Pays de Béarn.

Article 1 **Objectifs**

Le Conseil de Développement est l'expression d'une démocratie participative organisée et constitue une force de proposition auprès des élus qui disposent du pouvoir de décision.

Il se veut le lien privilégié entre la société civile et les décideurs politiques. Il fait preuve d'une forte capacité d'écoute et de dialogue. Il assure la transparence de ses méthodes de travail.

Il affirme et défend les principes d'une vision globale du territoire du Pays de Béarn, de la cohérence des projets et de la recherche permanente de l'intérêt général.

Article 2

Missions et rôles

Les avis et contributions du Conseil de développement ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques. Les missions du conseil de développement unique sont explicitement prévues par les lois MAPTAM et NOTRe comme suit :

1. Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire ;
2. Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification ;
3. Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Au-delà de ce cadre régalien, plusieurs compétences peuvent être exercées par le Conseil de développement unique, afin de répondre aux enjeux du dialogue territorial et aux défis de la démarche portée par le Pays de Béarn.

Ainsi, il est pourra engager des actions contribuant à :

- **Promouvoir le territoire** suivant l'axe majeur de l'ambition du Pays de Béarn d'accroître l'attractivité globale et la notoriété du territoire ;
- Partager des connaissances pour être une aide à la décision complémentaire des approches technico-administratives pour produire une **expertise d'usage** ;
- **Animer des réseaux d'acteurs** sur le territoire pour constituer les groupes de réflexions les plus pertinents au regard des thématiques qui seront abordées ou questionnées au sein des différents collèges ou de façon transversale ;
- **Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives** et revêtir en cela un rôle de laboratoire d'innovations territoriales, valorisant de plus les initiatives et projets citoyens.
- **Animer le débat public** sur le territoire en organisant des temps d'échanges et de rencontres à destination des citoyens, dépassant en cela le cadre strict de ses membres, et étant un levier de la sensibilisation et de la mobilisation de la population.

Article 3

Composition du Conseil de Développement

Issus d'horizons divers, les membres siégeant au Conseil de développement représentent les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, associatifs et environnementaux du Béarn, reflétant la diversité de la composition de la société béarnaise dans son ensemble.

Article 4 **Désignation**

Ses membres sont issus d'une sélection de personnalités opérée par chacune des intercommunalités membres du pôle métropolitain. Composé de bénévoles actifs issus de la société civile, il contribue à la dynamique démocratique locale, à l'élaboration et à la mise en place d'un projet de territoire pour le Béarn.

Ils sont regroupés en quatre collèges :

- Collège « économie locale » ;
- Collège « éducation, enseignement, recherche » ;
- Collège « organismes publics et activités sociales » ;
- Collège « vie associative et identité culturelle ».

Ces collèges ont permis de guider la sélection des membres pour garantir une bonne représentativité des composantes de la société civile béarnaise, en adéquation avec la réalité de sa diversité. En revanche, cette grille de lecture n'a pas nécessairement vocation à structurer les axes de travail du Conseil de développement.

Article 5 **Renouvellement des membres**

Le Conseil de Développement sera renouvelé tous les six ans. La date de prise d'effet pour le premier mandat est celle de la réunion au cours de laquelle sera élu le Bureau.

Les membres du Conseil de Développement se doivent d'être attentifs au fonctionnement efficace du Conseil, notamment par leur présence régulière aux diverses réunions où ils sont invités.

Dans le cas où un membre est admis en cours de mandat, celui-ci se termine à la fin de la mandature en vigueur.

Dans ce cadre, si le Conseil de Développement relève pour l'un de ses membres trois absences non justifiées, il peut prononcer la démission d'office du membre concerné, après lui avoir adressé un courrier lui demandant s'il souhaite poursuivre effectivement sa mission. En cas de réponse négative, de non réponse ou de deux nouvelles absences, il sera demandé à la structure qui l'avait désigné de nommer un nouveau représentant.

Si le Conseil de Développement relève une démission, provenant d'un choix exprimé par un de ses membres, il sera demandé à l'intercommunalité d'où est issue le membre démissionnaire qu'elle procède une nouvelle désignation.

Le Président du Conseil de Développement veillera à l'impartialité des débats lors de l'examen de projets dont les parties prenantes sont membres du Conseil de Développement.

Article 6

Fonctionnement du Conseil de Développement

Le Président du Conseil de Développement

- Préside l'assemblée plénière et le Bureau du Conseil de Développement ;
- Coordonne les différents groupes de travail ;
- Représente le Conseil de Développement auprès du Pays de Béarn.

Le Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement est constitué des membres désignés par l'assemblée pour piloter un groupe de travail en veillant au meilleur équilibre de représentation des collègues.

Le Bureau est composé du Président du Conseil de développement, des Vice-Présidents de chacun des cinq groupes de travail thématiques et d'un Secrétaire.

Des membres volontaires peuvent être cooptés par le Bureau, dans la limite de 15% des effectifs pour son bon fonctionnement.

Il est privilégié que les Vice-Présidents de groupes de travail soient de collègues différents.

Le Bureau se réunira au moins une fois tous les deux mois à l'initiative du Président du Conseil de Développement.

Il élabore le calendrier de travail du Conseil de Développement et de chacun des groupes de travail.

Il veille à l'application de ce règlement intérieur, en particulier :

- au bon équilibre du nombre de membres dans chaque groupe de travail
- au bon équilibre des collègues lors des démissions de membres ou de structures
- à ce que les avis donnés portent bien sur des points d'intérêt général
- en préparant le rapport à remettre une fois par an aux élus.

Il prépare les assemblées plénières où il rend compte de ses travaux.

Par ailleurs, sur proposition du Président, du Bureau ou d'un groupe de travail, le Conseil de Développement peut s'auto-saisir d'une problématique spécifique et en confier l'étude à un ou plusieurs groupes de travail.

Assemblée plénière

Le Conseil de Développement se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière. Celle-ci valide les éléments de bilan produits et les grandes orientations du Conseil de Développement.

Les groupes de travail

Cinq groupes de travail sont constitués :

- **Groupe de travail 1 : « Planification, agriculture et réglementation »**
- **Groupe de travail 2 : « JeunESSes : économie sociale et solidarités »**
- **Groupe de travail 3 : « Identitats : cultures et identités »**
- **Groupe de travail 4 : « Développement économique et mutations »**
- **Groupe de travail 5 : « Coopérations, prospective et innovation »**

Chaque membre du Conseil de Développement s'inscrit dans le groupe de travail de son choix, quel que soit son collègue ou l'intercommunalité qui l'a désigné. Il peut, à sa demande, participer aux travaux d'un autre groupe de travail.

Les membres du Bureau du Conseil de Développement pourront participer à l'ensemble des groupes de travail.

Chaque groupe de travail organise ses réunions en fonction du calendrier de travail décidé en Bureau du Conseil de Développement.

Afin de parfaire ses informations ou davantage qualifier ses avis, les groupes de travail pourront faire appel à des personnes, élues ou non, du Pays de Béarn ou autres experts pour recueillir les informations nécessaires et contribuer à la réflexion.

Le Conseil de Développement, sur proposition du Bureau, est habilité à créer de nouveaux groupes de travail spécifiques, lorsqu'un sujet le justifiera.

Article 7

Articulation avec les instances du Pays de Béarn

Un Vice-Président du Pays de Béarn est désigné pour être spécifiquement en charge des liens avec le Conseil de Développement.

Des réunions d'échanges peuvent également se réaliser entre le Bureau du Conseil de Développement et le Bureau du Pays de Béarn.

Des membres du Bureau du Conseil de développement pourront participer à des Comités de pilotage liés à des travaux spécifiques du Pays de Béarn.

Article 8

Moyens de fonctionnement

Les convocations aux différentes réunions du Conseil de Développement sont effectuées par le pôle métropolitain du Pays de Béarn.

Pour assurer les missions dédiées, certains membres du Conseil de développement du Pays de Béarn seront appelés à se déplacer dans le cadre de séminaires ou de rencontres. L'implication des membres étant bénévole, les frais de transport, d'inscription à ces séminaires, d'hébergement, de restauration et frais de location de salle que les intéressés seraient appelés à engager leur seront remboursés suivant le dispositif réglementaire sur les frais de déplacement des personnels territoriaux du Pays de Béarn. Les personnes concernées par ces remboursements de frais sont les membres du Bureau.

L'assistance administrative et technique du Conseil de Développement est assurée par l'équipe permanente du Pays de Béarn.

Article 9

Nature et types de productions à assurer

Comptes-rendus

Chaque réunion du Conseil de Développement en séance plénière ou en groupe de travail fera l'objet d'un compte-rendu. Ce document sera envoyé à tous les membres de l'instance concernée pour la prochaine réunion.

Avis

Les travaux du Conseil de Développement, et notamment de chaque groupe de travail thématique, pourront faire l'objet d'un avis motivé transmis au Pays de Béarn, sur décision du Bureau.

Bilan moral annuel

Une fois par an, le Président du Conseil de Développement présentera le bilan moral de la structure devant l'assemblée plénière.

Un rapport d'évaluation sera produit tous les 3 ans.

Article 10

Modalités de modification du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles de fonctionnement du Conseil de Développement. En fonction de l'évolution du territoire, des réflexions du Conseil de Développement et des actions du Pays de Béarn, ce règlement pourra évoluer.

Le Bureau du Conseil de Développement examinera toute proposition de modification et

émettra un avis. Si l'avis est favorable, il inscrira cette proposition de modification à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière.

Le Président du Conseil de Développement présente le règlement intérieur et ses modifications au Bureau des Présidents du Pays de Béarn pour validation.

